

SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 28 AVRIL 2022

Assemblée

M. S.Lasseaux, Bourgmestre, Président

MM. Collinet, Chintinne, Pauly, Mme Barthélemy, M. Massaux, Echevin(e)s

MM. Lechat, Mme Flament, MM. Lottin et Nocent, Mme Rivero Garcia, M. C.Lasseaux, Mmes Vanolst et Pinot, MM. Debroux et Paquet, Mmes Burlet-Diez et Collart, MM. Delabie, Mouchet et Vandenberghe, Conseiller(e)s

Mme Pierard, Présidente du Conseil de l'Action Sociale

M. Mathieu Bolle, Directeur Général

Tous les membres sont présents, excepté M. l'Echevin Pauly et MM. les Conseillers Lottin et Lechat.

Tous les points ont été votés à l'unanimité des membres présents.

La séance est ouverte à 19H30.

Le Conseil Communal,

1. Communication du Procès-Verbal de vérification de caisse - 1er trimestre 2022

Vu le Procès-verbal de vérification de caisse réalisée le 12/04/2022, en présence du Bourgmestre, Monsieur Stéphane Lasseaux (délégué par le collège à cette fin) et du directeur financier, Monsieur Eric Mainil;

Considérant que la vérification de la situation de caisse a relevé que les écarts entre les soldes figurant aux extraits de comptes et ceux figurant dans la comptabilité sont justifiés par les montants non encore affectés et laissés en attente;

Considérant que la situation de caisse est donc régulière;

Ainsi délibéré en séance publique,

A l'unanimité des membres présents,

DECIDE :

Prend connaissance du PV de vérification de caisse du 1er trimestre 2022, réalisée le 12/04/2022, en vertu des dispositions de l'article 1124-42 du CDLD.

2. Demande d'autorisation du conseil communal quant à l'utilisation de caméras fixes temporaires à l'occasion de la foire du 1er mai 2022

Vu le règlement 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données;

Vu la loi du 30 juillet 2018, relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel;

Vu l'article 25/4 de la loi sur la fonction de police;

Vu la directive commune MFO-3 des Ministres de la Justice et de l'Intérieur, relative à la gestion de l'information de la police judiciaire et de la police administrative du 14 juin 2002;

Vu la demande introduite par le Chef de Corps f.f. de la zone de police Flowal, le 14 avril 2022, en vue de permettre l'utilisation visible de caméras ;

Attendu que les articles 25/1 et suivants de la loi sur la fonction de police règlent l'installation et l'utilisation de caméras de manière visible par les services de police;

Attendu que la demande d'autorisation doit préciser le type de caméras, les finalités pour lesquelles les caméras vont être installées ou utilisées, ainsi que leurs modalités d'utilisation;

Considérant que la présente demande vise à permettre à la zone de police FLORENNES/WALCOURT de recourir à l'utilisation visible de caméras fixes temporaires mises à disposition par la police fédérale, au cours de la foire du 1er mai 2022 ;

Considérant que, grâce à ces caméras fixes temporaires, la zone de police FLORENNES/WALCOURT souhaite :

- augmenter la qualité des constatations d'infractions et les étayer en augmentant le recours à des constatations matérielles ;
- augmenter le sentiment de sécurité objective et subjective de la population ;
- prévenir les atteintes à la sécurité des personnes et des biens ;
- exercer une surveillance préventive ;
- améliorer la gestion de l'événement ;
- réguler l'affluence du public ;

- diminuer le sentiment d'impunité des personnes en infraction ;
- maximiser les chances d'identifier les personnes qui commettent des infractions, en recourant aux images ;
- appuyer l'intervention de ses services comme outil d'aide à la gestion et à la prise de décision.

Considérant que les caméras seront fixées sur le mobilier public existant (comme les poteaux d'éclairage) les jeudi 28, vendredi 29 et samedi 30 avril 2022. Elles seront désinstallées le lundi 2 mai 2022. Elles ne filmeront et n'enregistreront que lors de la durée de l'événement, soit du 1er mai 2022 à 08.00 Hr au 2 mai 2022 à 01.00 Hr. L'installation se fait uniquement par le personnel formé à cet effet de la police fédérale ;

Ainsi délibéré en séance publique,
A l'unanimité des membres présents,

DECIDE :

Article 1er :

D'autoriser la zone de police Flowal (ZP 5309) à recourir à l'utilisation visible de caméras temporaires et fixes, moyennant le respect des dispositions légales, telles que définies dans la loi sur la fonction de police.

3. Intercommunale IMIO - Ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire - Approbation

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1512-3 et L1523-1 et suivants ;

Considérant l'affiliation de la Commune de Florennes à l'Intercommunale de mutualisation en matière informatique et organisationnelle (IMIO), depuis le 28 mars 2012 ;

Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'Assemblée générale ordinaire du 28 juin 2022, avec communication de l'ordre du jour, par lettre datée du 28 mars 2022 ;

Considérant que la Commune est représentée par 5 délégués à l'Assemblée Générale, et ce, jusqu'à la fin de la législature;

- M. Stéphane LASSEAUX
- M. Thomas NOCENT
- Mme Marie Christine PIERARD
- M. Grégory CHINTINNE
- Mme Elisa PINOT

Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite Assemblée :

1. Présentation du rapport de gestion du Conseil d'Administration
2. Présentation du rapport du Collège des contrôleurs aux comptes
3. Présentation et approbation des comptes 2021, par 18 voix POUR
4. Décharge aux administrateurs, par 18 voix POUR
5. Décharge aux membres du collège des contrôleurs aux comptes
6. Révision des tarifs

Considérant que la Commune souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d'associée dans l'intercommunale et que, dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ;

Ainsi délibéré en séance publique,
A l'unanimité des membres présents,

DECIDE :

Article 1er :

D'approuver les points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire du 28 juin 2022 de la société intercommunale IMIO :

1. Présentation du rapport de gestion du Conseil d'Administration, par 18 voix POUR, 0 voix CONTRE et 0 ABSTENTION
2. Présentation du rapport du Collège des contrôleurs aux comptes, par 18 voix POUR, 0 voix CONTRE et 0 ABSTENTION
3. Présentation et approbation des comptes 2021, par 18 voix POUR, 0 voix CONTRE et 0 ABSTENTION
4. Décharge aux administrateurs, par 18 voix POUR, 0 voix CONTRE et 0 ABSTENTION
5. Décharge aux membres du collège des contrôleurs aux comptes, par 18 voix POUR, 0 voix CONTRE et 0 ABSTENTION
6. Révision des tarifs, par 18 voix POUR, 0 voix CONTRE et 0 ABSTENTION

Article 2 :

De charger ses délégués de rapporter à ladite Assemblée la proportion des votes intervenus au sein du Conseil.

Article 3 :

De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

4. Patrimoine - Hanzinelle, Rue du Fayt, 4 - Demande d'acquisition d'un jardin communal -

Décision

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement les articles L 1122-30, L 1122-12 et L1123-23, 2° ;

Vu la circulaire du 23 février 2016, portant sur les opérations immobilières des pouvoirs locaux ;

Vu la délibération du Collège communal du 29 mars 2022, rendant un avis défavorable ;

Vu la demande de Monsieur Philippe RIGOT, adressée par mail le 20 mars 2022 ;

Considérant que Monsieur RIGOT a acquis l'habitation sise Rue du Fayt, 4, à Hanzinelle, et cadastrée B 266 B 2 ;

Considérant que cette habitation dispose d'un jardin situé à l'arrière de l'habitation sise Rue du Fayt, 6, à Hanzinelle, cadastrée B 266 C 2 ;

Considérant que Monsieur Philippe RIGOT se porte acquéreur du jardin situé sur la parcelle communale cadastrée B 263 V 4 ;

Considérant que ce jardin est dans la continuité du bâtiment scolaire communal cadastré B 266/02 N 3 ;

Considérant que Monsieur Philippe RIGOT souhaite, par cette acquisition, disposer d'un jardin situé directement à l'arrière de son habitation mais également dans le but de céder une partie de son jardin actuel pour que les propriétaires de l'habitation sise Rue Fayt, 6, disposent également d'un jardin ;

Considérant que le jardin jouxtant l'école apporte une plus value substantielle au bâtiment et que l'on ne peut se priver d'une réserve foncière ;

Ainsi délibéré en séance publique,

A l'unanimité des membres présents,

DECIDE :

Article unique :

De ne pas vendre la parcelle communale cadastrée B 263 V 4, située à Hanzinelle, Rue du Fayt, 4.

5. Patrimoine - Saint-Aubin - Création d'une plaine de jeux - Subventionnement - Accord de principe

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement l'article L1122-30 ;

Vu la délibération du Collège communal, en date du 29 mars 2022, émettant un avis de principe favorable sur l'aide sous forme de subvention aux comités et associations du village de Saint-Aubin, pour la création d'une plaine de jeux ainsi que sur l'aide, en nature, par la mise à disposition d'engins de chantier et de l'opérateur pour le terrassement du sol qui accueillera la plaine de jeux ;

Vu la réunion tenue le 15 février 2022 en présence de certains membres du Collège communal, ainsi que des représentants de plusieurs associations et comités du village de Saint-Aubin ;

Considérant que, pour rappel, la plaine de jeux existante à Saint-Aubin est située sur un terrain propriété de la Fabrique d'Eglise et concédé en bail ;

Considérant que ces infrastructures ont été entretenues pendant plus de trente ans par les Œuvres Paroissiales de Saint-Aubin ;

Considérant que ces infrastructures ont été dégradées par le temps et que plusieurs modules de jeux ont été démontés pour des raisons de sécurité ;

Considérant que le Programme de Développement Rural prévoyait l'aménagement et/ou la rénovation d'aires de jeux dans plusieurs villages de l'entité ;

Considérant que ce projet n'a pas pu être réalisé via le PCDR ;

Considérant que les comités et associations du village de Saint-Aubin, et notamment le groupement de citoyens "The Place to Be", ont procédé de manière autonome à des recherches de financements externes ;

Considérant que ces recherches ont permis de récolter des subventions de la part du GAL; via le projet "Petites Initiatives Citoyennes" et via la Fondation Roi Baudouin via l'action "Vis mon village" ;

Considérant que la Fondation Roi Baudouin intervient à hauteur de 5.000 euros pour la réalisation d'un espace de convivialité multigénérationnel au coeur du village, sur et aux abords de la place de l'église ;

Considérant que le GAL intervient à hauteur de 2.000 euros ;

Considérant que plusieurs associations villageoises ont accepté de contribuer financièrement au projet, notamment l'ASBL "Animation Service et Culture", les Œuvres paroissiales, l'ASBL "Saint-Aubin 2001", le Salon des vins et produits de bouche, le tennis de table "The Youth Paddles" ainsi qu'un ancien club de Jeunes ;

Considérant que l'investissement financier de ces diverses associations et comités représente une somme récoltée de 13.000 euros ;

Considérant que ces sommes récoltées ne sont pas suffisantes pour réaliser l'intégralité du projet de création d'une plaine de jeux ;

Considérant que l'élaboration du projet a été menée en collaboration avec le personnel de l'école communale et des parents d'élèves ;

Considérant que le projet se compose :

- 2 tours (1m50 et 2m) ;
- 1 toboggan en inox ;
- 1 plan incliné ;
- 1 escalier ;
- 1 pont de singe ;
- 1 pont de corde ;
- 1 mat de pompier ;
- 1 filet incliné ;
- des gardes corps ludiques ;
- 1 poutre d'équilibre ;
- 3 bars de suspension ;
- 8 plots d'équilibre ;
- 1 bascule face à face ;
- 1 à 2 modules à ressorts ;
- 2 tables de pique-nique 12 places ;

Considérant que le coût total du projet s'élève à 34.000 euros et se compose comme suit :

- 30.000 euros - plaine de jeux
- 4.000 euros - 2 tables de pique-nique ;

Considérant que ces montants sont énoncés sur base d'un cahier des charges réalisé par le comité "The Place to Be" et pour lequel les critères de marché public ont été respectés ;

Considérant qu'une seule société a répondu à l'appel d'offre ;

Considérant que la somme totale récoltée par les comités et associations du village est de 20.000 euros et se compose comme suit :

- 13.000 euros d'intervention des comités St-Aubinois ;
- 7.000 euros via les appels à projets ;

Considérant que le budget manquant pour la réalisation du projet est de 14.000 euros ;

Considérant que les comités et associations de village sollicitent le Conseil communal pour une demande de subvention pour venir couvrir la part financière manquante, à hauteur de 10.000 euros ;

Considérant que les comités et associations de village s'engagent à récolter les 4.000 euros manquants par le biais de diverses activités ;

Considérant que les comités et associations de village sollicitent également le Conseil communal pour une aide en nature, avec la mise à disposition de matériel (mini-grue et son opérateur) pour le terrassement du sol préalable à la pose du revêtement absorbant de choc ;

Considérant que la pose du revêtement absorbant sera réalisée par les bénévoles ;

Considérant qu'une convention devra être établie, afin d'avoir l'accord de toutes les parties pour l'intervention de la Commune sur domaine privé (l'espace où se situera la plaine de jeux est propriété de la Fabrique d'Église) ;

Considérant qu'antérieurement, le Collège communal s'est accordé sur le principe d'aide à la création de plaines de jeux ;

Considérant que cette aide s'élèverait à hauteur de 30% du projet, pour un maximum de 10.000 euros ;

Considérant qu'actuellement, l'intervention communale dédiée à la création de plaines de jeux est prévue à l'article budgétaire 761/733-60/20220121 à l'exercice extraordinaire, pour un montant total de 30.000 euros ;

Considérant que, pour transférer le montant de cet article en subside à l'ordinaire, il faut attendre la première modification budgétaire ;

Considérant que le Collège communal sollicite l'accord du Conseil communal sur :

- le montant de la subvention communale pour les projets de création de plaines de jeux ;
- la rédaction d'une convention pour accord de toutes les parties pour l'intervention de la Commune sur domaine privé

Ainsi délibéré en séance publique,

A l'unanimité des membres présents,

DECIDE :

Article 1 :

D'émettre un accord de principe sur l'octroi d'une subvention aux comités et associations du village de Saint-Aubin, pour la création d'une plaine de jeux, à hauteur de 30% du projet, pour un maximum de 10.000 euros.

Article 2 :

D'émettre un accord sur l'aide en nature, par la mise à disposition d'engins de chantier et de l'opérateur, pour le terrassement du sol qui accueillera la plaine de jeux.

Article 3 :

De matérialiser cette aide sous convention entre toutes les parties prenantes, à savoir la Commune de Florennes, la Fabrique d'Église et les diverses associations et comités du village.

6. Patrimoine - Morialmé, Route de Fraire - Parcelles C 20 et C 21 A - Accord prix de vente

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1122-12 et L1123-23, 2° ;

Vu la circulaire du 23 février 2016, relative aux "*Opérations immobilières des pouvoirs locaux*" ;

Vu la délibération du Collège communal en date du 23 novembre 2015 ;

Vu la délibération du Conseil communal en date du 18 décembre 2015 ;

Vu la délibération du Collège communal en date du 22 février 2016 ;

Vu la délibération du Collège communal en date du 04 avril 2016 ;

Vu la délibération du Collège communal en date du 25 juillet 2016 ;

Vu la délibération du Collège communal en date du 10 avril 2017 ;

Vu la délibération du Collège communal en date du 09 juin 2020 ;

Vu la délibération du Conseil communal en date du 25 juin 2020 ;

Vu la délibération du Conseil communal en date du 29 octobre 2020 ;

Vu la délibération du Conseil communal en date du 25 février 2021 ;

Vu la délibération du Collège communal en date du 31 août 2021 ;

Vu la délibération du Collège communal en date du 15 mars 2022 ;

Vu l'acte de constat dressé par l'agent constatateur, en date du 06 août 2020 ;

Vu la demande d'achat de la parcelle communale cadastrée C 20, Route de Fraire, à Morialmé, adressée par Monsieur et Madame TONDUS-LORSIGNOL, en date du 27 novembre 2015 ;

Vu la nouvelle proposition de prix d'achat de la parcelle communale cadastrée C 20, à Morialmé, adressée par Monsieur et Madame TONDUS-LORSIGNOL, en date du 21 juillet 2020 ;

Considérant qu'une enquête publique a été organisée du 29 janvier 2016 au 11 février 2016 et n'a suscité aucune remarque ni réclamation ;

Considérant que, lors de la séance du 22 février 2016, le Collège communal a attribué la mission de rédaction des actes authentiques de vente à Maître DE LOVINOSSE ;

Considérant que, lors de la séance du 04 avril 2016, le Collège communal a attribué la mission d'estimation de la parcelle cadastrée C 20, à Morialmé, au géomètre-expert Monsieur Stéphane FOURREZ ;

Considérant que l'estimation reçue le 15 juillet 2016 annonçait un montant de 4.725,60 euros, soit 2,40 euros/m² ;

Considérant que, lors de la séance du 25 juillet 2016, le Collège communal a marqué son accord sur cette estimation ;

Considérant qu'en date du 21 septembre 2016, Monsieur et Madame TONDUS-LORSIGNOL souhaitaient négocier le prix de vente, car les frais de remise en état du terrain étaient importants ;

Considérant qu'ils proposaient un prix de vente de 350 euros, faisant état d'un montant nécessaire de 5.500 euros pour réhabiliter le terrain ;

Considérant que le service Technique avait proposé de baisser le prix de vente du terrain et de laisser les nouveaux propriétaires prendre en charge le nettoyage et l'évacuation des pneus ;

Considérant que, lors de la séance du 10 avril 2017, le Collège communal a souhaité faire évaluer la remise en état de la parcelle cadastrée C 20, à Morialmé, par le service Technique ;

Considérant que le service Technique a procédé à l'évacuation des pneus et au nettoyage du terrain ;

Considérant qu'en date du 21 juillet 2020, Monsieur et Madame TONDUS-LORSIGNOL proposaient un prix d'achat de la parcelle C 20 à Morialmé de 3.000 euros ;

Considérant que, suite à des négociations avec Monsieur et Madame TONDUS-LORSIGNOL sur base de l'évacuation des déchets effectuée par le service Technique, un prix de vente de 4.000 euros a été accepté par les acquéreurs, ainsi que par le Collège et le Conseil communal, pour la parcelle cadastrée C 20 d'une contenance de 19A69 ;

Considérant qu'en date du 25 février 2021, le Conseil communal a approuvé le projet d'acte de vente de la parcelle communale cadastrée C 20, à Morialmé, réalisé par l'étude notariale L&D Not ;

Considérant que le jour de la signature des actes de vente, les futurs acquéreurs se sont rendus compte que la parcelle C 21 A ne faisait pas partie de l'acte de vente ;

Considérant que la signature des actes a été annulée, car Monsieur et Madame TONDUS-LORSIGNOL souhaitaient acheter l'entièreté des deux parcelles ;

Considérant que le chemin n°15 est repris à l'Atlas des chemins entre les parcelles communales cadastrées C 20 et C 21 A, à Morialmé ;

Considérant qu'un projet de suppression de ce chemin avait été initié par la Commune, en 2014 ;

Considérant que ce projet de suppression n'a jamais abouti et était resté au stade de demande d'avis de principe à la Région et au service de Cantonnement ;

Considérant que la problématique du chemin n°15 a été à nouveau soulevée et qu'il y avait dès lors deux possibilités :

- Soit le chemin n°15 était déplacé (selon la procédure du décret voirie 2014) et la Commune ne vendait qu'un seul lot qui reprendrait la parcelle C 20 et la parcelle C 21 A ;
- Soit le chemin n°15 n'était pas déplacé, la Commune vendait les deux parcelles distinctement et le passage des piétons sur ce chemin devait être laissé libre ;

Considérant qu'après discussion avec les potentiels acquéreurs des parcelles communales, il était important de réhabiliter le chemin n°15, car les piétons doivent emprunter la route principale pour accéder au bois, ce qui est insécurisant et dangereux ;

Considérant que le SPW, Département de la Nature et des Forêts, était favorable à cette réhabilitation, car elle maintiendrait le maillage et favoriserait la mobilité douce ;

Considérant que, dans cette hypothèse, il était nécessaire qu'un géomètre-expert procède au mesurage et bornage des deux parcelles communales, afin de connaître leurs superficies exactes, dans le cadre de la vente, mais également pour délimiter avec exactitude le tracé du chemin n°15 ;

Considérant qu'en date du 31 août 2021, le Collège communal a attribué la mission au géomètre-expert, Monsieur Stéphane GOLLIER, pour un montant de 610,00 euros HTVA et de 25,00 euros TVA par placement de borne ;

Considérant que les frais de géomètre sont à charge des acquéreurs ;

Considérant que Monsieur Stéphane GOLLIER a posé quatre bornes, pour délimiter le chemin qui sépare les parcelles C 20 et C 21 A, à Morialmé ;

Considérant que Monsieur GOLLIER a établi un procès-verbal de mesurage, délimitation et bornage qui a été signé par toutes les parties prenantes, à savoir Monsieur et Madame TONDUS-LORSIGNOL, la Commune de Florennes et Monsieur Claude VAN DEN ABEELE, exploitant agricole des terres jouxtant les parcelles communales ;

Considérant que, sur base des plans dressés par le géomètre-expert Stéphane GOLLIER, la parcelle C 20, reprise en lot A, a une superficie de 16 ares 64 centiares ;

Considérant que, sur base des plans dressés par le géomètre-expert Stéphane GOLLIER, la parcelle C 21 A, reprise en lot B, a une superficie de 32 ares 02 centiares ;

Considérant qu'en date du 29 octobre 2020, le Conseil communal avait validé le prix de vente de 4.000 euros de la parcelle C 20, pour une superficie selon cadastre de 19A69 ;

Considérant la correcte superficie de 16 ares 64 centiares pour la parcelle C 20, le prix au mètre carré est de 2,403 euros ;

Considérant que, sur base des plans dressés par le géomètre-expert Stéphane GOLLIER, les lots A et B représentent une superficie totale de 48 ares 66 centiares ;

Considérant que, sur base d'un prix de vente au mètre carré de 2,403 euros, le prix de vente des parcelles communales C 20 et C 21 A, situées à Morialmé, représente un total de 11.693 euros ;

Considérant que cette proposition de prix de vente a été rejetée par Monsieur et Madame TONDUS-LORSIGNOL, sur base du fait que la parcelle C 21 A est reprise en nature de bois ;

Considérant que le prix de vente pour une parcelle reprise en nature de bois est de 3.000 euros/hectare ;

Considérant que le prix de vente de la parcelle C 21 A reprise en lot B, serait alors de 960,60 euros ;

Considérant cependant que, dans les faits, ces deux parcelles sont des prairies ;

Considérant que Maître De Lovinfosse est d'avis de tenir compte du même prix de vente pour la parcelle C 21 A que pour la parcelle C 20, à savoir 2.403 euros/m² ;

Considérant que, si le prix de vente des parcelles C 20 et C 21 A est fixé à 2,031 euros/m², cela représente un montant total de 11.693 euros ;

Considérant que, si le prix de vente de la parcelle C 20 est de 2,031 euros et que le prix de vente de la parcelle C 21 A est fixé à 0,30 euros, cela représente un montant total de 4.340,18 euros ;

Considérant que Monsieur et Madame TONDUS-LORSIGNOL ont occupé les parcelles depuis plusieurs années, sans autorisation ;

Considérant que cette occupation a permis un entretien des parcelles en lieu et place d'une friche, propice au dépôt de déchets comme c'était le cas auparavant ;

Considérant qu'à ce total, s'ajoutent les frais de géomètre-expert, d'un montant de 859,10 euros TVAC, à charge de l'acquéreur ;

Ainsi délibéré en séance publique,

A l'unanimité des membres présents,

Vu la communication du projet de délibération au directeur financier, faite en date du 13/04/2022, et ce conformément à l'article L1124-40, §1er, 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Vu l'avis Néant du Directeur financier du 20/04/2022;

DECIDE :

Article 1er :

D'émettre un avis de principe favorable sur le prix de vente de 4.000 euros, pour la parcelle communale cadastrée C 20, située à la Route de Fraire, à Morialmé.

Article 2 :

D'émettre un avis de principe favorable sur le prix de vente de 8.000 euros, pour la parcelle communale cadastrée C 21 A située à la Route de Fraire, à Morialmé.

Article 3 :

D'imputer les frais de géomètre pour le procès-verbal de mesurage, de délimitation et de bornage des parcelles communales cadastrées C 20 et C 21 A, situées à la Route de Fraire, à Morialmé, dressé par le géomètre-expert Monsieur Stéphane GOLLIER en date du 16 février 2022, aux acquéreurs.

7. Patrimoine - Hanzinelle, Place d'Hanzinelle, 131 - Vente du bâtiment - Accord de principe

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1123-23 ;

Vu la législation relative aux baux à loyer ;

Vu la délibération du Collège communal du 22 septembre 2020 ;

Vu la délibération du Collège communal du 25 mai 2021 ;

Vu le jugement prononcé le 09 août 2021 par la Justice de Paix du canton de Philippeville ;

Vu la délibération du Collège communal du 29 mars 2022 ;

Vu la délibération du Collège communal du 05 avril 2022 ;

Considérant que l'habitation sise Place d'Hanzinelle, 131, à Hanzinelle, est divisée en deux appartements : le 131/11, loué anciennement par Madame MOREAU, et le 131 A, loué par Madame Dominique DUQUENNE ;

Considérant que, lors de la procédure d'expulsion de Madame MOREAU, il est apparu que la remise en location de l'appartement 131/11 était inenvisageable à cause des odeurs nauséabondes dans l'ensemble du bâtiment ;

Considérant qu'après une visite sur place par le service Technique, il est apparu que Madame DUQUENNE vivait dans des conditions indécentes dues aux déjections de ses animaux de compagnie ;

Considérant que Madame DUQUENNE avait un bail de location de résidence en cours depuis le 1er janvier 1999, pour l'habitation sise Place d'Hanzinelle, 131 A, à Hanzinelle ;

Considérant que le Collège communal, lors de sa séance du 22 septembre 2020, a approuvé le renon au bail de location de Madame DUQUENNE, à dater du 1er octobre 2020, sur base du motif de la réalisation de travaux ;

Considérant que Madame DUQUENNE devait avoir quitté les lieux pour le 30 avril 2021 ;

Considérant que, si le motif des travaux est invoqué, plusieurs conditions doivent être remplies :

- les travaux doivent débiter dans les 6 mois de la fin de bail ;
- ils doivent être terminés dans les 24 mois ;
- ils doivent améliorer les pièces de vie et le coût investi doit être équivalent à minimum 3 ans de loyer ;

Considérant que, selon ces critères et dans le cas de Madame DUQUENNE :

- le renon a été donné le 01/10/2020
- le 01/04/2021, Madame DUQUENNE devait avoir quitté les lieux
- le 01/10/2021, les travaux devaient débiter
- le 01/04/2023, les travaux devaient être terminés
- le montant des travaux doit s'élever à minimum 10.427,04 € (284,69 € de loyer x 36) ;

Considérant que, si ces critères ne sont pas respectés, Madame DUQUENNE aurait droit à des indemnités relatives à 18 mois de loyer (5.213,52 €), pour autant qu'elle vienne elle-même les réclamer pour non-respect des règles relatives à une fin anticipée de contrat de bail ;

Considérant que les travaux à envisager pour la réhabilitation de l'habitation sont : l'assainissement des lieux, la rénovation des murs, des sols, des plafonds, la remise en conformité des chaudières, etc...;

Considérant que le montant total de réhabilitation de l'habitation est bien au-delà des 10.427 € minimum d'investissement ;

Considérant que le devis de déblaiement, nettoyage et désinfection de l'habitation sise Place d'Hanzinelle, 131A, à Hanzinelle, fait état d'un montant de 11.300 euros HTVA ;

Considérant que ce type de prestation devrait aussi être appliqué à l'appartement sis Place d'Hanzinelle, 131, à Hanzinelle ;

Considérant que, si les travaux sont effectivement envisagés, cela implique la désignation d'un bureau d'étude, d'un architecte et d'une entreprise externe pour la réalisation de certains postes ;

Considérant qu'une autre alternative est la vente du bâtiment en l'état ;
Considérant que le service Patrimoine a interrogé l'étude notariale L&D Not sur la faisabilité de vendre un bâtiment dont les prescrits du renon au bail de location n'auraient pas été respectés ;
Considérant que Maître DE LOVINFOSSE confirme que la Commune est en droit de vendre le bâtiment, même si elle n'effectue pas de travaux de rénovations liés à la fin du bail de location ;
Considérant que le risque encouru est le paiement d'indemnités à Madame Dominique DUQUENNE ;
Considérant qu'à ce bâtiment est annexée une salle communale, qui fait l'objet d'un projet de rénovation ;
Considérant que le Collège communal souhaitait vérifier la faisabilité d'englober les deux appartements dans le dossier Fric 2019/2021 ;
Considérant que cette solution n'est pas envisageable ;
Considérant que le Collège communal a émis un avis de principe favorable sur la vente du bâtiment sis Place d'Hanzinelle, 131, à Hanzinelle ;
Vu la communication du projet de délibération au directeur financier faite en date du 13/04/2022, et ce conformément à l'article L1124-40, §1er, 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Vu l'avis Néant du Directeur financier du 20/04/2022;

Ainsi délibéré en séance publique,

A l'unanimité des membres présents,

DECIDE :

Article unique :

De marquer un accord de principe sur la vente du bâtiment sis Place d'Hanzinelle, 131, à Hanzinelle.

8. Patrimoine - Thy-le-Bauduin, Rue du Village, 65 - Désaffectation du domaine public et vente d'un excédent de voirie - Accord

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret du 6 février 2014, relatif à la voirie communale, notamment l'article 7 à 17 ;

Vu la délibération du Collège communal, en date du 12 octobre 2021 ;

Vu la délibération du Conseil communal, en date du 28 octobre 2021 ;

Vu la délibération du Collège communal, en date du 25 janvier 2022 ;

Vu la délibération du Collège communal, en date du 05 avril 2022 ;

Vu la demande d'acquisition d'un excédent de voirie initiée par Monsieur Alain NIHOUL, en date du 04 octobre 2021 ;

Considérant que cette demande est régie par l'article 7 dudit Décret, qui stipule que nul ne peut créer, modifier ou supprimer une voirie communale sans l'accord préalable du conseil communal ;

Considérant que le dossier de demande doit comprendre :

- un schéma général du réseau des voiries, dans lequel s'inscrit la demande ;
- une justification de la demande, eu égard aux compétences dévolues à la commune en matière de propreté, de salubrité, de sûreté, de tranquillité, de convivialité et de commodité du passage dans les espaces publics ;
- un plan de délimitation ;
- la justification d'un intérêt ;
- la justification démontrant que la demande tend à assurer ou améliorer le maillage des voiries, à faciliter les cheminements des usagers faibles et à encourager l'utilisation des modes doux de communication ;
- une notice d'évaluation des incidences sur l'environnement ou une étude d'incidences (code de l'environnement) ;

Considérant que le dossier comporte :

- le réseau des voiries issu du géoportail de la Wallonie, plan cadastral et atlas des chemins ;
- le plan dressé par le géomètre Monsieur Stéphane GOLLIER, le 4 décembre 2021, étant le plan de délimitation ;
- les justifications apportées par le demandeur : voir annexe - Justifications - Rachat d'une partie du domaine public ;
- une notice d'évaluation des incidences sur l'environnement ;

Considérant que la demande se conforme aux exigences du Décret et qu'elle doit par conséquent être considérée comme complète et recevable ;

Considérant que la demande vise à désaffecter une partie du domaine public, en vue de la vente d'un excédent de voirie, afin d'y créer une zone de stationnement privatisée et de régulariser la situation juridique de la haie plantée sur domaine public ;

Considérant que l'enquête publique s'est déroulée du 21 février 2022 au 22 mars 2022 et que les mesures de publicité ont été respectées ;

Considérant que le certificat de publication constate que l'enquête a été annoncée conformément aux instructions ;

Considérant que deux réclamations ont été adressées par écrit au service Patrimoine ;

Considérant que la première réclamation a été adressée par Madame Allison LORENT, domiciliée Rue de la Fontaine, 69, à Thy-le-Bauduin, en date du 14 mars 2022 ;

Considérant que Madame LORENT dispose de deux véhicules et d'un garage pour y stationner l'un d'eux ;

Considérant que Madame LORENT stationne son second véhicule sur le domaine public concerné par la demande d'achat de Monsieur NIHOUL ;

Considérant que, vu la configuration de la façade de l'habitation de Madame LORENT, aucun autre lieu de stationnement sécurisé n'est possible ;

Considérant que cet emplacement du domaine public sert également de lieu de stationnement à d'autres habitants de la Rue du Village et de la Rue de la Fontaine ;

Considérant que Madame LORENT indique, dans son courrier de réclamation, que, dans l'hypothèse où Monsieur NIHOUL acquiert le domaine public, selon les plans soumis à enquête publique, plusieurs habitants seront dans l'impossibilité de stationner à une distance raisonnable de leur domicile ;

Considérant que Madame LORENT indique également que stationner loin de son habitation en plein centre-ville est de coutume, mais qu'en zone rurale, cela n'est pas acceptable ;

Considérant que la seconde réclamation a été adressée par Maître Jean-Marc BOUILLON, avocat de Madame Véronique VAN ROSSOMME, domiciliée Rue du Village, 66, à Thy-le-Bauduin, en date du 18 mars 2022 ;

Considérant que Madame VAN ROSSOMME s'oppose à la demande de modification de voirie et à l'acquisition d'un excédent de voirie par Monsieur Alain NIHOUL, pour plusieurs raisons :

1. Le tuyaux d'évacuation pour le raccordement au réseau d'égouttage de l'habitation de Madame VAN ROSSOMME se situe dans l'excédent de voirie à acquérir par Monsieur NIHOUL. Dans l'hypothèse où Monsieur NIHOUL souhaiterait aménager cet espace par des plantations, celles-ci pourraient endommager la canalisation ;
2. La suppression de cet espace de stationnement risquerait de poser problème par une occupation anarchique de la voirie, notamment par les patients du cabinet du médecin situé en face des habitations de Monsieur NIHOUL et de Madame VAN ROSSOMME ;
3. L'intérêt général des habitants de la rue, qui profitent régulièrement de cet excédent de voirie, doit être privilégié à l'intérêt particulier de Monsieur NIHOUL ;

Considérant que Maître BOUILLON propose qu'en cas de vente du domaine public à Monsieur NIHOUL, la limite ne soit pas fixée à un mètre cinquante de la voirie mais qu'elle soit fixée par rapport à la limite intérieure de la haie, pour que celle-ci demeure publique et puisse être réduite en profondeur, afin de faciliter le stationnement des véhicules ;

Considérant qu'après une rencontre individuelle avec Madame LORENT, Madame VAN ROSSOMME et Monsieur NIHOUL, il semblerait que la demande d'acquisition d'un excédent de voirie par Monsieur NIHOUL soit le résultat de conflits de voisinage entre Monsieur NIHOUL et Madame VAN ROSSOMME ;

Considérant que Madame VAN ROSSOMME reprocherait à Monsieur NIHOUL d'avoir planté une haie sur le domaine public ;

Considérant que cette haie prend de plus en plus d'ampleur, tant en hauteur qu'en profondeur et empiète sur la zone de stationnement, ce qui ne plairait pas à Madame VAN ROSSOMME ;

Considérant que, selon Monsieur NIHOUL, cette haie a été plantée bien avant son acquisition de l'habitation par l'ancienne propriétaire ;

Considérant que Monsieur NIHOUL reprocherait à Madame VAN ROSSOMME de garer le véhicule de son fils sur cette zone de stationnement alors que le véhicule n'est pas utilisé et que Madame VAN ROSSOMME dispose d'un emplacement de parking situé à l'arrière de son habitation (cfr. annexe - photo jardin de Madame VAN ROSSOMME prise par l'agent du service patrimoine, en date du 19 janvier 2022) ;

Considérant que, lors de la rencontre avec Madame VAN ROSSOMME, cette dernière a confirmé qu'elle laissait un emplacement de stationnement vide devant son habitation pour les invités qui se rendaient chez elle et que le parking situé à l'arrière de sa maison est trop éloigné de la porte d'entrée pour accéder à son habitation et que le passage par le jardin n'est pas agréable ;

Considérant que Monsieur NIHOUL est informé que des contestations ont été faites, mais sans en connaître les auteurs ;

Considérant que Monsieur NIHOUL propose une alternative d'achat d'excédent de voirie par rapport aux plans initiaux ;

Considérant que Monsieur NIHOUL propose l'achat de l'excédent de voirie jusqu'à maximum deux mètres du filet d'eau et non plus un mètre cinquante ;

Considérant que cette solution permettrait le stationnement des voitures non plus en biais mais parallèlement à la voirie ;

Considérant que cette solution ne permettrait plus le stationnement que d'un seul véhicule et non plus de deux comme c'est le cas actuellement ;

Considérant que cette demande est justifiée par les demandeurs de pouvoir garer les véhicules de l'habitation dans le domaine privé sans entraver la libre circulation sur la voirie, que la largeur de trottoir de 1,50 mètre permettra le libre passage des piétons le long de la devanture et que ce rétrécissement ne constitue aucun obstacle à la libre circulation des usagers de la route et favorise la convivialité et la tranquillité des lieux ;

Considérant que toute décision d'accord sur la création ou la modification d'une voirie communale doit tendre à assurer ou améliorer le maillage des voiries, à faciliter les cheminements des usagers faibles et à encourager l'utilisation des modes doux de communication (article 9) ;

Ainsi délibéré en séance publique,

A l'unanimité des membres présents,

DECIDE :

Article 1er :

De désaffecter du domaine public et de vendre l'excédent de voirie, conformément au plan de délimitation dressé par le Géomètre-expert Stéphane GOLLIER, le 04 décembre 2021.

Article 2 :

De transmettre la présente délibération au Service Public de Wallonie - Direction générale opérationnelle de l'aménagement du territoire, du logement, du patrimoine et de l'énergie, en application de l'article 17 al. 1 du décret voirie 2014.

9. Patrimoine - Florennes, terrains situés à l'arrière du Parc des Ducs - Projet d'acte d'achat - Accord

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la délibération du Collège communal du 07 septembre 2021 ;

Vu la délibération du Collège communal du 28 septembre 2021 ;

Vu la délibération du Collège communal du 19 octobre 2021 ;

Vu la délibération du Collège communal du 09 novembre 2021 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 26 novembre 2021 ;

Vu la délibération du Collège communal du 05 avril 2022 ;

Considérant que Monsieur Jean-Pierre LAMBIN est décédé et que ses héritiers ont proposé de vendre ses propriétés situées à l'arrière du Parc des Ducs à la Commune ;

Considérant que cela représente plusieurs parcelles, à savoir :

- I 156 F, reprise en nature de bois d'une contenance de 4 ha 43 a 41 ca ;
- K 347 B 3, reprise en nature de bois d'une contenance de 0 ha 66 a 03 ca ;
- K 347 F, reprise en nature de remise d'une contenance de 450 ca ;
- K 347 R 2, reprise en nature de remise d'une contenance de 68 ca ;
- K 347 T 2, reprise en nature de bois d'une contenance de 1 ha 21 a 49 ca ;
- K 347 S 2, reprise en nature de bois d'une contenance de 2 ha 14 a 21 ca ;
- K 345 K, reprise en nature de chemin d'une contenance de 0 ha 63 a 89 ca ;

Considérant que la superficie totale représente neuf hectares quatorze ares vingt et un centiares (9ha 14a 21 ca) ;

Considérant que l'estimation des parcelles a été réalisée par l'étude notariale L&D Not ;

Considérant que l'étude notariale estime l'ensemble des biens à 184.862,85 euros ;

Considérant que le Conseil communal a émis un accord de principe favorable sur l'achat des parcelles de Monsieur Jean-Pierre LAMBIN, situées à l'arrière du Parc des Ducs ;

Considérant que le Conseil communal a validé le montant estimatif de 184.862,85 euros, réalisé par l'étude notariale L&D not, pour l'ensemble des terrains situés à l'arrière du Parc des Ducs et propriétés des héritiers de Monsieur Jean-Pierre LAMBIN ;

Considérant que la réalisation des actes authentiques revenait à l'étude notariale L&D Not ;

Considérant le projet d'acte repris en annexe ;

Considérant que l'article budgétaire alloué à la dépense est le 124/711-56 - projet 20210076, pour un montant disponible de 200.000,00 € ;

Vu la communication du projet de délibération au directeur financier faite en date du 06/04/2022, et ce conformément à l'article L1124-40, §1er, 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 20/04/2022;

Ainsi délibéré en séance publique,

A l'unanimité des membres présents,

DECIDE :

Article unique :

De valider le projet d'acte d'achat pour l'ensemble des terrains situés à l'arrière du Parc des Ducs de Florennes et propriétés des héritiers de Monsieur Jean-Pierre LAMBIN.

10. Patrimoine - Florennes, Rue de Mettet - Chemin n° 34 - Echange de parcelle - Avis de principe

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1123-23 ;

Vu le Décret du 06 février 2014, relatif à la voirie communale ;

Vu la circulaire du 23 février 2016, relative aux opérations immobilières des pouvoirs locaux ;

Vu la délibération du Collège communal en date du 19 avril 2022 ;

Considérant la demande adressée par Monsieur Emile SOMOY, pour un échange de fond avec la Commune ;

Considérant que cet échange porte sur la désaffectation d'une partie du chemin numéro 34 et d'une partie de la parcelle L 286/02, en échange du fond du futur tracé du chemin situé à l'arrière des complexes commerciaux à la Rue de Mettet (Poils & Plumes, centre de bronzage, opticien, pharmacie) ;

Considérant que cet échange permettrait à Monsieur SOUMOY de créer de nouveaux complexes commerciaux et de procéder à un échange avec Monsieur Xavier LAURENT, afin de rendre leurs parcelles plus rectilignes ;

Considérant que Monsieur SOUMOY et Monsieur LAURENT ont signé une lettre d'intention de collaboration entre co-promoteurs ;

Considérant que l'échange entre Monsieur SOUMOY et la Commune permettrait à la Commune de créer un nouveau tronçon de route pour accéder au futur giratoire de la Rue de Mettet ;

Considérant qu'une estimation des lots à échanger sera requise ;

Ainsi délibéré en séance publique,

A l'unanimité des membres présents,

DECIDE :

Article unique :

D'émettre un avis de principe favorable sur l'échange de fond avec Monsieur Emile SOUMOY, dans le cadre de la modification du tracé du chemin numéro 34.

11. Patrimoine - Saint-Aubin, Rue de Hurtebise - Revu la décision du conseil du 31 mars 2022 - Accord

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la délibération du Collège communal, en date du 03 novembre 2020 ;

Vu la délibération du Conseil communal, en date du 26 novembre 2020 ;

Vu la délibération du Collège communal, en date du 29 juin 2021 ;

Vu la délibération du Collège communal, en date du 16 août 2021 ;

Vu la délibération du Collège communal, en date du 31 août 2021 ;

Vu la délibération du Collège communal, en date du 19 octobre 2021 ;

Vu la délibération du Collège communal, en date du 30 novembre 2021 ;

Vu la délibération du Conseil communal, en date du 31 mars 2022 ;

Considérant que la parcelle D 48 M, située Rue de Hurtebise, à Saint-Aubin, est matérialisée par un abri de jardin ;

Considérant que cette parcelle a une superficie de 14 ca ;

Considérant que le Collège communal, ainsi que le Conseil communal, ont marqué leur accord sur le montant de 10,00 euros/m², pour les parcelles D 48 D, D 48 M et D 48 P;

Considérant que, sur base des plans dressés par le géomètre-expert, cela représente une valeur de respectivement :

- 2.200 euros pour la parcelle D 48 D (220 m²)
- 1.050 euros pour le lot 1 de la parcelle D 48 P (105m²)
- 1.960 euros pour le lot 2 de la parcelle D 48 P (196m²)

Considérant que le lot 1 reprend également la parcelle D 48 M, qui était estimée à 1.000 euros (14 ca + la construction) ;

Considérant qu'il semblerait illogique que le potentiel acquéreur du lot 1 paie 2.050 euros, pour une superficie plus petite que le lot 2, même si elle comprend un abri de jardin ;

Considérant que la superficie pourrait être valorisée, mais pas les matériaux de construction ;

Considérant que cela représenterait une valeur de vente de 140 euros pour la parcelle D 48 M ;

Ainsi délibéré en séance publique,

A l'unanimité des membres présents,

DECIDE :

Article unique :

De fixer la valeur de vente de la parcelle D 48 M, reprise en nature de "bâtiment de petit élevage", d'une superficie de 14ca, à 140 euros.

12. Patrimoine - Saint-Aubin, La Quenterelle - Parcelle A 93 - Frais relatifs à la fin de bail à ferme - Accord

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'article L1222-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Décret du 30 avril 2019, sur la réforme du bail à ferme ;

Vu la délibération du Collège communal, en date du 31 août 2021 ;

Vu la délibération du Collège communal, en date du 5 octobre 2021 ;

Vu la délibération du Collège communal, en date du 8 février 2022 ;

Vu la délibération du Collège communal, en date du 15 mars 2022 ;

Vu le courrier envoyé par Madame Jeanne-Marie DE COSTER-SCAILLET et réceptionné le 10 août 2021, concernant la fin de son bail à ferme ;

Considérant que Madame Jeanne-Marie DE COSTER-SCAILLET louait une terre, située à la Rue St-Antoine, au lieu-dit "La Quenterelle", cadastrée A 93, pour une superficie de 1HA30A52, dont le loyer est de 146,26 € par an ;

Considérant que Madame DE COSTER-SCAILLET a mis fin à son activité agricole au 1er novembre 2021 et ne souhaite plus, à partir de cette date, exploiter le terrain agricole ;

Considérant que le Collège communal a acté le renon de Madame DE COSTER-SCAILLET, en date du 31 août 2021 ;

Considérant que le Collège communal a attribué la mission de rédaction de l'acte authentique de renon à l'étude L&D Not, pour un montant de 300 euros TVAC, en date du 8 février 2022 ;

Considérant que le Collège communal a attribué la mission d'état des lieux de sortie à Monsieur Charles DE WOOT, pour un montant de 436,20 euros TVAC, en date du 5 octobre 2021 ;

Considérant que le Collège communal a attribué la mission d'analyse de sol au laboratoire de la Province de Namur, situé à Ciney, pour un montant de 17,00 euros TVAC, en date du 5 décembre 2021 ;

Considérant que la législation sur le bail à ferme prévoit, en son art. 45.6., que "*les parties dressent un état des lieux d'entrée détaillé contradictoirement et à frais communs*" ;

Considérant que, pour les opérations de sortie et à défaut de précisions dans la loi, il convient de voir si la convention de bail à ferme n'aborde pas la question ;

Considérant que, dans le cas de Madame DE COSTER-SCAILLET, elle est liée à la commune par un bail à ferme oral ;

Considérant que, dans pareil cas, un accord entre les parties devra être dégagé ;

Considérant que Madame DE COSTER-SCAILLET a réitéré sa demande quant aux indemnités d'arrière-engrais ;

Considérant que, sur base d'extraits du livre de Maître Etienne BEGUIN, sur les diverses indemnités et particulièrement sur l'indemnité d'arrière-engrais, il écrit ceci :

- *"A défaut d'état des lieux d'entrée, le preneur est présumé avoir reçu le bien dans l'état où il se trouve à la fin de l'occupation. Cette présomption est irréfragable pour ce qui concerne les éléments qui font l'objet du contenu minimal fixé par le gouvernement. La preuve contraire est admise pour le surplus".*
- *"Il appartient au preneur de prouver qu'il a laissé les terres dans un meilleur état de fumures et d'engraisement que celui dans lequel il les a reçues à l'entrée. Pour autant qu'il soit possible d'établir dans quel état se trouvait la terre en début de bail, le preneur sortant pourra notamment faire procéder à des prélèvements de sol quelque temps avant la sortie ou inviter le bailleur à assister aux épandages."*
- *"L'indemnité du chef des pailles, engrais, arrière-engrais et avances aux cultures et amélioration est égale à leur valeur à la fin du bail, eu égard à la destination du bien loué. Elle peut être fixée forfaitairement pour la mise en valeur des terrains qui étaient, lors de la conclusion du bail, incultes, en friche ou en mauvais état de culture, à condition que ces terrains aient été déclarés tels dans le bail."*
- *"Mais les améliorations apportées aux terres ne peuvent donner lieu à une indemnisation du preneur à sa sortie que si elles concernent leur état de propreté. La bonification résultant du soin avec lequel une terre a été cultivée durant de nombreuses années est le résultat de l'obligation de cultiver en bon père de famille et ne donne pas lieu à indemnisation, sauf pour les travaux de nettoyage extraordinaires, tels ceux qui tendent à la mise en valeur de terres incultes, en friche ou en mauvais état de culture, la distinction entre le normal et l'anormal restant à l'appréciation du juge."*

Considérant que l'Union des Villes et Communes ajoute que le locataire sortant doit être en mesure de prouver que les terres louées sont en meilleur état que lors de l'état des lieux d'entrée ;

Considérant que si la preuve peut être apportée, les comptes doivent être faits entre parties (bailleur-preneur) ;

Considérant qu'il appartient au conseil communal d'arrêter les conditions de location ou de fermage et de tous autres usages des produits et revenus des propriétés et droits de la commune ;

Ainsi délibéré en séance publique,

A l'unanimité des membres présents,

DECIDE :

Article 1er :

De prendre les frais de rédaction de l'acte authentique de renon à charge de la Commune, pour un montant de 300 euros TVAC.

Article 2 :

D'émettre un accord sur la division des différentes charges relatives à l'analyse de sol et l'état des lieux de sortie à frais commun entre la Commune et Madame DE COSTER-SCAILLET, pour un montant total de 453,20 euros.

Article 2 :

De verser les indemnités d'arrière-engrais à Madame DE COSTER-SCAILLET uniquement sur base de preuves d'achats au nom de la locataire des terres.

13. Projet du GAL - Subvention à l'équipement touristique - Création d'aires de pique-nique -

Accord sur le projet de convention

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les Arrêtés royaux des 14 février 1967 et 24 septembre 1969 et Arrêtés ministériels des 6 mars 1967 et 24 septembre 1969 ;

Vu la délibération du Collège communal, en date du 19 avril 2022 ;

Vu le projet "aires de pique-nique", en partenariat avec le GAL Entre-Sambre-et-Meuse ;

Considérant que le dossier de demande de subsides est géré par le GAL ;

Considérant que les aires de pique-nique seront installées dans des zones stratégiques où les randonneurs et les cyclistes sont de passage sur les communes de Gerpinnes, Mettet, Walcourt et Florennes ;

Considérant que ce projet a pour but de renforcer la dynamique touristique autour de la randonnée pédestre et cycliste ;

Considérant que ces modules doivent être installés sur des intersections du réseau point noeud et/ou de balades ;

Considérant que l'affectation touristique des aires de pique-nique doit être maintenue pour une durée de quinze ans ;

Considérant que les aires de pique-nique sont constituées d'une table, de deux bancs, d'un rangement à vélo et en option, d'une poubelle ;

Considérant que Madame la Ministre est sensible à la problématique du "zéro-déchet" et qu'une alternative au placement de poubelles serait l'installation de panneaux de sensibilisation au zéro déchet ;

Considérant que ces panneaux seront réalisés par le GAL, mais que leur conception est comprise dans le subside ;

Considérant que la création et la pose de ce type de panneaux est d'environ 100 euros ;

Considérant que les autres communes participantes associées au projet (Walcourt, Mettet et Gerpinnes) ont décidé d'installer un panneau de sensibilisation au zéro déchet ;

Considérant que le Collège communal a suivi cette même option ;

Considérant qu'une des conditions indispensables à l'octroi du subside est la réalisation d'une dalle en béton pour ancrer dans le sol chaque aire de pique-nique ;

Considérant que le poste "pose" (dalle + monter les aires de pique-nique) peut être intégré ou non dans la demande de subside ;

Considérant que, pour ce poste, il faut prévoir environ 880 euros HTVA par aire ;

Considérant que cette option a l'avantage d'avoir une certaine garantie de réalisation de la part de l'entreprise qui a réalisé le chantier ;

Considérant que, dans la négative, la dalle et le montage des aires de pique-nique seront à charge du service technique communal ;

Considérant que les autres communes associées au projet ont décidé que l'installation se fera par leurs services techniques ;

Considérant que le Collège communal opte pour que la pose soit réalisée par une entreprise externe ;

Considérant que l'entretien de ces aires de pique-nique sera à charge de la commune ;

Considérant que le projet prévoit cinq aires de pique-nique par commune, avec une enveloppe totale de 10.000 €, subside compris ;

Considérant que le subside est à hauteur de 60% mais qu'il y a une possibilité de subvention majorée (80% au lieu de 60%) moyennant certaines contraintes ;

Considérant qu'en cas de demande de subvention majorée, la Commune doit pouvoir motiver sa demande, notamment avec des preuves de comptes de trésorerie, qu'elle ne dispose pas des ressources financières pour un subside n'allant que jusqu'à 60% ;

Considérant que le GAL ne se chargera pas de la gestion administrative de ce type de demande ;

Considérant que le Collège communal a décidé d'opter pour la subvention majorée à 80% ;

Considérant cependant qu'il s'agit d'une demande de subsides globale aux communes et que dès lors, elles doivent se mettre d'accord sur la demande de 60% ou 80 % ;

Considérant que les autres communes ont opté pour le subside de 60% ;

Considérant que le Collège communal a été invité à choisir les options techniques pour le mobilier ;

Considérant que le GAL a consulté plusieurs entreprises et a présélectionné trois choix, à savoir : tout en bois, acier/bois et béton ;

Considérant que le GAL a établi un comparatif sur base de différents critères : fixation, entretien, durabilité (éco-friendly), longévité, prix et esthétique ;

Considérant qu'idéalement, les Collèges communaux des quatre communes sont censés se mettre d'accord sur un modèle unique, identique à toutes les communes et ainsi avoir une vraie identité touristique ;

Considérant que les autres communes participantes ont sélectionné l'option des tables en acier/bois ;

Considérant que le Collège communal a suivi cette même option ;

Considérant que les lieux d'implantation des aires de pique-nique ont été prédéfinis en concertation avec les chargés de mission du GAL et l'échevin en charge du projet ;

Considérant que, sur base de la décision du Collège communal du 19 avril 2022, trois emplacements sont situés sur domaine public (Flavion, Rosée et Saint-Aubin) et un sur une parcelle privée communale (Hemptinne, plaine de jeux) ;

Considérant que l'emplacement numéro cinq (Morialmé, Rue de la Petterie) est situé sur une parcelle privée d'un citoyen ;

Considérant qu'un accord du propriétaire sera nécessaire et qu'une convention devra être établie, afin d'avoir son accord sur l'affectation touristique pour une durée de quinze ans ;

Considérant que ces démarches administratives vont retarder l'introduction de la demande de subsides ;

Considérant qu'en lieu et place de l'emplacement numéro cinq, situé à la Rue de la Petterie, il est proposé un emplacement à l'intersection de la Rue Croix Meurice, à hauteur du pont, qui est domaine public ;

Considérant que le Conseil communal devra s'engager à prévoir la quote-part d'intervention financière locale, soit en principe 40%, à son propre budget et de maintenir l'affectation touristique de la subvention pendant un délai de quinze ans à partir du 1er janvier de la liquidation totale de la subvention ;

Considérant qu'un titre de propriété du terrain sur lequel chaque réalisation est envisagée est demandé ;

Considérant que ce type de document est à demander au bureau de Dinant, Sécurité Juridique et Documentation patrimoniale ;

Considérant que le coût de cette demande est de 45 euros par titre de propriété, ce qui revient à un total de 225 euros ;

Considérant que la dépense peut être imputée à l'article budgétaire 124/123-20, pour un montant total disponible de 500 euros ;

Ainsi délibéré en séance publique,

A l'unanimité des membres présents,

DECIDE :

Article 1er :

D'émettre un accord sur le projet de convention de partenariat avec le GAL pour le projet de création d'aires de pique-nique sur le territoire du GAL.

Article 2 :

De valider les cinq emplacements d'implantation des aires de pique-nique, à savoir :

- Flavion, Rue du Tram
- Rosée, Place de Rosée
- Saint-Aubin, Rue de la Goethe
- Hemptinne, Rue Saint-Walhère
- Morialmé, Rue Croix Meurice

Article 3 :

D'attester que les emplacements de Flavion, Rosée, Saint-Aubin et Morialmé sont situés sur domaine public et que l'emplacement d'Hemptinne est situé sur une parcelle privée communale.

Article 4 :

De choisir comme option technique pour le mobilier les tables en acier et bois.

Article 5 :

De ne pas implanter de poubelles et de choisir l'installation de panneaux de sensibilisation au zéro déchet.

Article 6 :

D'intégrer le poste "pose" des implantations dans la demande de subsides.

Article 7 :

De maintenir la demande de subvention à hauteur de 60%.

Article 8 :

De valider la dépense pour les titres de propriété des implantations des aires de pique-nique.

14. Mise en conformité électrique des écoles communales de Florennes - Acquisition de matériel divers - Approbation des conditions et du mode de passation

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1, relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013, relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016, relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013, établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017, relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant qu'il est nécessaire d'acquérir du matériel électrique et ce, afin de mettre en conformité les écoles communales de l'entité de Florennes ;

Considérant le cahier des charges N° 1.851.162, relatif au marché "Mise en conformité électrique des écoles communales de Florennes – Acquisition de matériel divers", établi par le Service Travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 41.322,31 € hors TVA ou 50.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 722/724-60 (n° de projet 20220118) et sera financé par fonds propres - MB1 ;

Vu la communication du projet de délibération au directeur financier faite en date du 12/04/2022, et ce conformément à l'article L1124-40, §1er, 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 20/04/2022;

Sur proposition du Collège communal ;

Ainsi délibéré en séance publique ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Sous réserve de l'approbation de la modification budgétaire par l'autorité de tutelle

Article 1er :

D'approuver le cahier des charges N° 1.851.162 et le montant estimé du marché "Mise en conformité électrique des écoles communales de Florennes – Acquisition de matériel divers", établi par le Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 41.322,31 € hors TVA ou 50.000,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2 :

De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 :

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 722/724-60 (n° de projet 20220118) – MB1.

15. Florennes - Règlement complémentaire de circulation routière - Interdiction de stationner, Rue des Minières - Décision

VU les articles L1123-23, L3111-1, L3151-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

VU les articles 2, 3 et 12 de la loi coordonnée du 16 mars 1968, relative à la Police de la circulation routière et ses arrêtés d'application ;

VU l'arrêté royal du 1er décembre 1975, portant règlement général sur la Police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

VU le règlement général sur la Police de la circulation routière ;

VU l'Arrêté ministériel du 11 octobre 1976, fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

VU la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977, relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

VU le décret du 19 décembre 2007, relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;
CONSIDERANT qu'il y a lieu d'interdire le stationnement, Rue des Minières, à Florennes, sur son tronçon compris entre la Rue du Noupré et la Rue St-Jean et ce, afin d'assurer une meilleure fluidité de la circulation des véhicules à cet endroit ;
CONSIDERANT l'avis rendu par l'agent compétent de la Région wallonne, en date du 15 février 2022 ;
CONSIDERANT que la mesure concerne la voirie communale ;
SUR proposition du Collège communal ;
AINSI délibéré en séance publique ;
A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1er :

Dans la Rue des Minières, à Florennes, le stationnement est interdit du côté pair à hauteur des immeubles n° 2, 2/A et 2/B

Cette mesure est matérialisée par le placement du signal E1, complété d'une flèche montante, en conformité avec le plan repris en annexe de la présente délibération.

Article 2 :

Le présent règlement sera transmis, pour approbation, à l'agent d'approbation de la Direction de la Réglementation de la Sécurité routière et du Contrôle routier.

**16. Hemptinne - Règlement complémentaire de circulation routière - Interdiction de circuler
Chemin de Robiépont - Décision**

VU les articles L1123-23, L3111-1, L3151-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;
VU les articles 2, 3 et 12 de la loi coordonnée du 16 mars 1968, relative à la Police de la circulation routière et ses arrêtés d'application ;

VU l'arrêté royal du 1er décembre 1975, portant règlement général sur la Police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

VU le règlement général sur la Police de la circulation routière ;

VU l'Arrêté ministériel du 11 octobre 1976, fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

VU la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977, relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

VU le décret du 19 décembre 2007, relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'interdire la circulation de véhicules lourds, Chemin de Robiépont, à Hemptinne et ce, afin d'éviter que les berges du ruisseau longeant ce chemin ne s'effondrent ;

CONSIDERANT l'avis rendu par l'agent compétent de la Région wallonne, en date du 15 février 2022 ;

CONSIDERANT que la mesure concerne la voirie communale ;

SUR proposition du Collège communal ;

AINSI délibéré en séance publique ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1er :

Dans le Chemin de Robiépont, à Hemptinne, la circulation est interdite à tout conducteur de véhicule de plus de 3.5 T et ce, dans le tronçon repris dans le plan en annexe.

Cette mesure est matérialisée par le placement de signaux C21 (3.5T), en conformité avec le plan repris en annexe de la présente délibération.

Article 2 :

Le présent règlement sera transmis, pour approbation, à l'agent d'approbation de la Direction de la Réglementation de la Sécurité routière et du Contrôle routier.

**17. Florennes - Règlement complémentaire de circulation routière - Stationnement à durée limitée,
Place Verte - Décision**

Vu les articles L1123-23, L3111-1, L3151-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu les articles 2, 3 et 12 de la loi coordonnée du 16 mars 1968, relative à la Police de la circulation routière et ses arrêtés d'application ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975, portant règlement général sur la Police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu le règlement général sur la Police de la circulation routière ;

Vu l'Arrêté ministériel du 11 octobre 1976, fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977, relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;
VU le décret du 19 décembre 2007, relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;
Considérant qu'il y a lieu de limiter dans le temps certains emplacements de parking, Place Verte, à Florennes et ce, afin de permettre une meilleure rotation des véhicules à cet endroit ;
Considérant l'avis rendu par l'agent compétent de la Région wallonne, en date du 15 février 2022 ;
Considérant que la mesure concerne la voirie communale ;
Sur proposition du Collège communal ;
Ainsi délibéré en séance publique ;
A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1er :

Une zone de stationnement à durée limitée à 30 minutes, avec usage obligatoire du disque de stationnement, est instaurée Place Verte, à Florennes et ce, en conformité avec le plan en annexe.
Cette mesure est matérialisée par le placement du signal E9a, du pictogramme du disque et des mentions « 30 MIN », en conformité avec le plan repris en annexe de la présente délibération.

Article 2 :

Le présent règlement sera transmis, pour approbation, à l'agent d'approbation de la Direction de la Réglementation de la Sécurité routière et du Contrôle routier.

18. Florennes - Règlement complémentaire de circulation routière - Organisation du stationnement, Rue Henry de Rohan Chabot - Décision

Vu les articles L1123-23, L3111-1, L3151-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;
Vu les articles 2, 3 et 12 de la loi coordonnée du 16 mars 1968, relative à la Police de la circulation routière et ses arrêtés d'application ;
Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975, portant règlement général sur la Police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;
Vu le règlement général sur la Police de la circulation routière ;
Vu l'Arrêté ministériel du 11 octobre 1976, fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;
Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977, relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;
Vu le décret du 19 décembre 2007, relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;
Considérant qu'il y a lieu d'organiser le stationnement des véhicules, Rue Henry de Rohan Chabot, à Florennes, sur son tronçon compris entre la Place Verte et la Rue de Corenne ;
Considérant l'avis rendu par l'agent compétent de la Région wallonne, en date du 15 février 2022 ;
Considérant que la mesure concerne la voirie communale ;
Sur proposition du Collège communal ;
Ainsi délibéré en séance publique ;
A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1er :

A Florennes, Rue Henry de Rohan Chabot, le stationnement est organisé en effet chicane du côté impair, à hauteur des immeubles n° 5 à 13 et du côté pair à hauteur des immeubles n° 28 à 34
Cette mesure est matérialisée par les marques au sol appropriées.

Article 2 :

Un dépôt minute du lundi au vendredi de 07h30 à 17h00 est instauré, Rue Henry de Rohan Chabot, à Florennes, côté impair, à l'opposé des immeubles n° 20, 22 et 24.
Cette mesure est matérialisée par la pose du signal E1, complété d'un panneau additionnel reprenant la mention « Du lundi au vendredi de 07h30 à 17h00 », ainsi que du logo dépôt minute et de flèches montante et descendante.

Article 3 :

Le présent règlement sera transmis, pour approbation, à l'agent d'approbation de la Direction de la Réglementation de la Sécurité routière et du Contrôle routier.

19. Florennes - Règlement complémentaire de circulation routière - Création d'une zone d'évitement striée, Rue Ruisseau des Forges - Décision

VU les articles L1123-23, L3111-1, L3151-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

VU les articles 2, 3 et 12 de la loi coordonnée du 16 mars 1968, relative à la Police de la circulation routière et ses arrêtés d'application ;
VU l'arrêté royal du 1er décembre 1975, portant règlement général sur la Police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;
VU le règlement général sur la Police de la circulation routière ;
VU l'Arrêté ministériel du 11 octobre 1976, fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;
VU la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977, relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;
VU le décret du 19 décembre 2007, relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;
CONSIDERANT qu'il y a lieu de créer une zone d'évitement striée, Rue Ruisseau des Forges, à Florennes, à hauteur de l'immeuble n° 10 et ce, afin d'éviter le stationnement de véhicules à cet endroit ;
CONSIDERANT l'avis rendu par l'agent compétent de la Région wallonne, en date du 15 février 2022 ;
CONSIDERANT que la mesure concerne la voirie communale ;
SUR proposition du Collège communal ;
AINSI délibéré en séance publique ;
A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1er :

A Florennes, une zone d'évitement striée triangulaire est instaurée, Rue Ruisseau des Forges, du côté pair à hauteur de l'immeuble n° 10, d'une largeur de 2 m sur une longueur de 7 mètres
Cette mesure est matérialisée par des marques au sol appropriées.

Article 2 :

Le présent règlement sera transmis, pour approbation, à l'agent d'approbation de la Direction de la Réglementation de la Sécurité routière et du Contrôle routier.

20. Florennes - Règlement complémentaire de circulation routière - Interdiction de stationner, Rue Degrange - Décision

Vu les articles L1123-23, L3111-1, L3151-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;
Vu les articles 2 , 3 et 12 de la loi coordonnée du 16 mars 1968, relative à la Police de la circulation routière et ses arrêtés d'application ;
Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975, portant règlement général sur la Police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;
Vu le règlement général sur la Police de la circulation routière ;
Vu l'Arrêté ministériel du 11 octobre 1976, fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;
Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977, relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;
Vu le décret du 19 décembre 2007, relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;
Considérant qu'il y a lieu d'interdire le stationnement des véhicules au niveau de l'immeuble n°2, Rue Degrange, à Florennes, et ce, afin de faciliter l'accès à la Maison de repos ;
Considérant l'avis rendu par l'agent compétent de la Région wallonne, en date du 15 février 2022 ;
Considérant que la mesure concerne la voirie communale ;
Sur proposition du Collège communal ;
Ainsi délibéré en séance publique ;
A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1er :

Dans la Rue Degrange, à Florennes, le stationnement est interdit du côté pair, à hauteur de l'immeuble n° 2, sur une longueur de 11 m - à hauteur de l'entrée de la Maison de repos.
Cette mesure est matérialisée par le marquage de lignes jaunes discontinues.

Article 2 :

Le présent règlement sera transmis, pour approbation, à l'agent d'approbation de la Direction de la Réglementation de la Sécurité routière et du Contrôle routier.

21. Florennes - Mobilité active - Pré Ravel Florennes - Mettet - Projet

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1, relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013, relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016, relative aux marchés publics, notamment l'article 36 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013, établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017, relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu la décision du Collège communal du 30 août 2019, relative à l'attribution du marché de conception pour le marché "FLORENNES : Création d'un Pré Ravel" à INASEP, Rue des Viaux, 1B, à 5100 Naninne ;

Considérant le cahier des charges N° VEG 20-4516 relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, INASEP, Rue des Viaux, 1B, à 5100 Naninne ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 656.360,25 € hors TVA ou 794.195,90 €, 21% TVA comprise ;

Considérant la promesse de subvention octroyée par la Région Wallonne, à concurrence de 240.000 €, en date du 21 septembre 2019;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant qu'une partie des coûts est subsidiée par SPW - Infrastructures locales / Espaces publics subsidiés, Boulevard du Nord, 8, à 5000 Namur, et que cette partie est estimée à 240.000,00 € (pour le marché complet) ;

Considérant que, sous réserve d'approbation du budget, le crédit sera augmenté lors de la prochaine modification budgétaire ;

Sur proposition du Collège communal ;

Ainsi délibéré en séance publique ;

A l'unanimité des membres présents ;

Vu la communication du projet de délibération au directeur financier, faite en date du 12/04/2022, et ce conformément à l'article L1124-40, §1er, 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Vu l'avis Positif avec remarques du Directeur financier du 20/04/2022;

DECIDE :

Article 1er :

D'approuver le cahier des charges N° VEG 20-4516 et le montant estimé du marché "FLORENNES : Création d'un Pré Ravel", établis par l'auteur de projet, INASEP, Rue des Viaux, 1B, à 5100 Naninne. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 656.360,25 € hors TVA ou 794.195,90 €, 21% TVA comprise.

Article 2 :

De passer le marché par la procédure ouverte.

Article 3 :

De solliciter une subvention pour ce marché auprès de l'autorité subsidiante SPW - Infrastructures locales / Espaces publics subsidiés, Boulevard du Nord, 8, à 5000 Namur.

Article 4 :

De compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

22. Fabrique d'Eglise de Morville - Compte 2021 - Approbation - Décision

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014, relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809, concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6, 7 et 18 ;

Vu la délibération du 22 mars 2022, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 23 mars 2022, par laquelle le Conseil de fabrique de Morville arrête le compte, pour l'exercice 2021, dudit établissement cultuel ;

Vu qu'alors que le trésorier du Conseil de Fabrique de Morville déclare avoir expédié, par envoi postal non recommandé, les documents et annexes se rapportant au compte 2021 à l'organe représentatif du culte, ce dernier, en date du 11 avril, ne trouve aucune trace de cet envoi ;

Vu que, dès lors, un envoi des documents a été effectué sous forme scannée par voie de mail par les services communaux ;

Vu la décision du 11 avril 2022, réceptionnée par voie de mail, en date du 11 avril 2022, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du compte ;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 12 avril 2022 (jour de réception de la pièce non inclus dans le délai) ;

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au directeur financier, en date du 12 avril 2022 ;

Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la Fabrique d'Eglise de Morville, au cours de l'exercice 2021 ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte est conforme à la loi ;

Sur proposition du Collège communal,

Ainsi délibéré en séance publique,

A l'unanimité des membres présents,

Vu la communication du projet de délibération au directeur financier, faite en date du 12/04/2022, et ce conformément à l'article L1124-40, §1er, 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Vu l'avis Néant du Directeur financier du 13/04/2022;

ARRÊTE :

Article 1er :

D'approuver le compte de la Fabrique d'Eglise de Morville, pour l'exercice 2021, voté en séance du Conseil de Fabrique du 22 mars 2022, lequel présente les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales

Montant (€) : 19.889,89

dont une intervention communale ordinaire de secours de :

Montant (€) : 19.133,14

Recettes extraordinaires totales

Montant (€) : 0,00

dont une intervention communale extraordinaire de secours de :

Montant (€) : 0,00

dont un boni comptable de l'exercice précédent de :

Montant (€) : 0,00

Dépenses ordinaires du chapitre I totales

Montant (€) : 2.507,53

Dépenses ordinaires du chapitre II totales

Montant (€) : 10.904,69

Dépenses extraordinaires du chapitre II totales

Montant (€) : 352,51

dont un mali comptable de l'exercice précédent de :

Montant (€) : 352,51

Recettes totales

Montant (€) : 19.889,89

Dépenses totales

Montant (€) : 13.764,73

Résultat comptable

Montant (€) : 6.125,16

Article 2 :

En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique d'Eglise de Morville et à l'Evêché de Namur contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Namur. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 :

Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 4 :

Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 5 :

Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à la Fabrique d'Eglise de Morville ;
- à l'Evêché de Namur.

23. Fabrique d'Eglise de Rosée - Compte 2021 - Approbation - Décision

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014, relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809, concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6, 7 et 18 ;

Vu la délibération du 17 mars 2022, parvenue à l'autorité de tutelle le 22 mars 2022, par laquelle le Conseil de fabrique de Rosée arrête le compte, pour l'exercice 2021, dudit établissement cultuel ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ;

Vu qu'une pièce justificative complémentaire a été réclamée par nos services et obtenue en date du 24 mars 2022 ;

Vu la décision du 25 mars 2022, réceptionnée en date 29 mars 2022, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête, avec remarques, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du compte ;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 30 mars 2022 (jour de réception non compris dans le délai) ;

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au directeur financier, en date du 30 mars 2022 ;

Considérant que le compte susvisé ne reprend pas, en différents articles, les montants effectivement encaissés et décaissés par la Fabrique d'Eglise de Rosée, au cours de l'exercice 2021, et qu'il convient dès lors d'adapter, comme détaillé dans le tableau repris ci-après, le montant des allocations suivantes :

Article concerné : Article 18 b des recettes ordinaires : remboursement Lampiris - Ancien montant : 0,00 € - Nouveau montant : 117,24 €

Article concerné : article 9 des dépenses du chapitre I : traitement du linge - Ancien montant : 114,28 € - Nouveau montant : 113,86 €

Article concerné : article 10 des dépenses du chapitre I : produits d'entretien - Ancien montant : 17,76 € - Nouveau montant : 17,55 €

Article concerné : Article 26 des dépenses du chapitre II : ALE - Ancien montant : 734,40 € - Nouveau montant : 754,40 €

Article concerné : Article 27 des dépenses du chapitre II : entretien et réparation - Ancien montant : 218,93 € - Nouveau montant : 318,93 €

Article concerné : Article 50 g des dépenses du chapitre II : fleurs - Ancien montant : 30,00 € - Nouveau montant : 28,91 €

Sur proposition du Collège communal ;

Ainsi délibéré en séance publique,

A l'unanimité des membres présents,

Vu la communication du projet de délibération au directeur financier faite en date du 30/03/2022, et ce conformément à l'article L1124-40, §1er, 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Vu l'avis Néant du Directeur financier du 04/04/2022;

DECIDE :

Article 1er :

De réformer comme suit le compte 2021 de la Fabrique d'Eglise de Rosée, tel qu'arrêté en séance du Conseil de fabrique du 17 mars 2022 :

Article concerné : Article 18 b des recettes ordinaires : remboursement Lampiris - Ancien montant : 0,00 € - Nouveau montant : 117,24 €

Article concerné : article 9 des dépenses du chapitre I : traitement du linge - Ancien montant : 114,28 € - Nouveau montant : 113,86 €

Article concerné : article 10 des dépenses du chapitre I : produits d'entretien - Ancien montant : 17,76 € - Nouveau montant : 17,55 €

Article concerné : Article 26 des dépenses du chapitre II : ALE - Ancien montant : 734,40 € - Nouveau montant : 754,40 €

Article concerné : Article 27 des dépenses du chapitre II : entretien et réparation - Ancien montant : 218,93 € - Nouveau montant : 318,93 €

Article concerné : Article 50 g des dépenses du chapitre II : fleurs - Ancien montant : 30,00 € - Nouveau montant : 28,91 €

Le compte présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales

Montant (€) : 17.052,71

dont une intervention communale ordinaire de secours de :

Montant (€) : 15.720,27

Recettes extraordinaires totales :

Montant (€) : 10.399,23

dont une intervention communale extraordinaire de secours de :

Montant (€) : 0,00

dont un boni comptable de l'exercice précédent de :

Montant (€) : 10.399,23

Dépenses ordinaires du chapitre I totales

Montant (€) : 2.896,35

Dépenses ordinaires du chapitre II totales

Montant (€) : 14.681,02

Dépenses extraordinaires du chapitre II totales

Montant (€) : 0,00

dont un mali comptable de l'exercice précédent de :

Montant (€) 0,00

Recettes totales

Montant (€) : 27.451,24

Dépenses totales

Montant (€) : 17.577,37

Résultat comptable

Montant (€) : 9.874,57

Article 2 :

En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique d'Eglise de Rosée et à l'Evêché de Namur contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Namur. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 :

Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (Rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles), dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 4 :

Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 5 :

Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à la Fabrique d'Eglise de Rosée;

- à l'Evêché de Namur.

24. Fabrique d'Eglise de Morialmé - Compte 2021 - Approbation - Décision

M. le Conseiller Robert MOUCHET, en sa qualité de Président de la fabrique d'église de Morialmé, ne peut prendre part au vote.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014, relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809, concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6, 7 et 18 ;

Vu la délibération du 07 avril 2021, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 11 avril 2022, par laquelle le Conseil de fabrique de Morialmé arrête le compte, pour l'exercice 2021, dudit établissement cultuel ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 13 avril 2022, réceptionnée en date du 19 avril 2022, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du compte ;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 20 avril 2022 (jour de réception de la pièce non inclus dans le délai) ;

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au directeur financier, en date du 20 avril 2022 ;

Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la Fabrique d'Eglise de Morialmé, au cours de l'exercice 2021 ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte est conforme à la loi ;

Sur proposition du Collège,

Ainsi délibéré en séance publique,

A l'unanimité des membres présents,

Vu la communication du projet de délibération au directeur financier faite en date du 20/04/2022, et ce conformément à l'article L1124-40, §1er, 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 20/04/2022;

DECIDE :

Article 1er :

D'approuver le compte de la Fabrique d'Eglise de Morialmé, pour l'exercice 2021, voté en séance du Conseil de fabrique du 07 avril 2022, lequel présente les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales (€) : 15.886,75

Supplément ordinaire (€) : 14.501,49

Recettes extraordinaires totales (€) : 30.915,16

Excédent du compte annuel précédent (€) : 19.099,51

Total des recettes (€) : 46.801,91

Dépenses ordinaires (chapitre I) (€) : 7.386,68

Dépenses ordinaires (chapitre II) (€) : 26.355,49

Dépenses extraordinaires (chapitre II) (€) : 11.815,65

Déficit du compte annuel précédent (€) : 0,00

Total dépenses (€) : 33.742,17

Résultat (€) : 13.059,74

Article 2 :

En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique d'Eglise de Morialmé et à l'Evêché de Namur contre la présente décision devant le Gouverneur de la Province de Namur. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 :

Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (Rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 4 :

Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 5 :

Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à la Fabrique d'Eglise de Morialmé ;
- à l'Evêché de Namur.

25. Décisions de la séance du 31 mars 2022 - Approbation - Décision

Approuve les décisions de la séance du 31 mars 2022.

Interpellations

- Monsieur le Bourgmestre lance un appel à la Région. Il constate l'explosion des prix unitaires des matériaux. Les entreprises ne peuvent plus assumer les prix notifiés, les productions diminuent, de sorte que la commune doit arbitrer les projets. Il appelle la Région à définir des aides en faveur des communes. A terme, la commune ne pourra plus assumer son rôle d'acteur économique.
- Monsieur Robert Mouchet questionne les membres du Collège sur l'avancée des travaux de voirie à Morialmé, sur les tronçons Rue du Château, Rue Royal (RN975), ainsi que les Rues des Halles et du Moulin.
Monsieur le Bourgmestre rappelle que ces travaux sont réalisés par la Région wallonne. Les trottoirs sont payés par la commune, mais la Région reste le maître d'œuvre (marché public conjoint). La difficulté survient d'un litige avec le propriétaire du mur du château de Morialmé. Il est constaté un problème de stabilité par le coordinateur de sécurité/santé et l'ingénieur en charge du suivi du dossier. Le dossier suit son cours en justice, en espérant une décision début mai.
S'agissant des Rues des Halles et du Moulin, les dossiers sont inscrits dans la programmation Fric. S'agissant du tronçon Hanzinelle/Hanzinne, les travaux impétrants débiteront en novembre 2022 (calendrier prévisionnel). S'agissant le carrefour du Donvau, il est sollicité la mise en place de la vitesse limitée à 50 km/h et le placement d'un radar fixe.
Monsieur Robert Mouchet surabonde en proposant d'étendre la zone agglomération vers Florennes à 50km/h (Morialmé/Florennes à hauteur de Stylcar), ainsi qu'une proposition d'acquérir des radars préventifs.
- Madame Marie Christine Pierard annonce le déménagement vers la nouvelle maison de repos, les 13, 14 et 15 septembre 2022.

Le huis-clos est prononcé à 21H04

La séance est clôturée à 21H12.

Par le Conseil Communal:

Le Directeur Général,
Mathieu BOLLE

Le Bourgmestre,
Stéphane LASSEAUX